

Notice

CONCOURS ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

[Décret n°2010-329](#) du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

[Décret n°2011-558](#) du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

[Décret n°2011-559](#) du 20 mai 2011 modifié fixant les modalités d'organisation du concours.

[Décret n°2013-593](#) du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

[Décret n°2016-594](#) du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

[Décret n°2022-1200](#) du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

[Arrêté du 8 juillet 2011](#) fixant le programme des épreuves du concours interne et du 3^{ème} concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

1. La définition de l'emploi

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe.

1. Les missions

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au A ci-dessus.

2. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial et de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} janvier 2024 est le suivant :

Début de carrière : 1 850,97 € (indice brut : 401)

Fin de carrière au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe : 2 653,38 € (indice brut : 638)

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques à ce concours

a. Concours externe

Ouvert aux candidats :

- titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 5 (anciennement III), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois.

Ou

- justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT sur le site internet www.cnfpt.fr).

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- Les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

b. Concours interne

Ouvert aux candidats :

- fonctionnaires
- agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent (mentionnés aux articles [L2](#) et [L5](#) du Code général de la fonction publique)
- militaires
- agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

ET

comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné à l'article [L325-5](#) du Code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Les candidats doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou au service national à la date de clôture des inscriptions.

c. Troisième concours

Ouvert aux candidats justifiants, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- Soit d'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé, quelle qu'en soit la nature
- Soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- Soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association, y compris à titre bénévole.

Important : La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats régies par la section 4 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du Code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Information complémentaire relative aux personnes en situation de handicap : Les personnes en situation de handicap peuvent être recrutées directement sans concours si elles disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. En effet, l'article R352-4 du code général de la fonction publique prévoit que les personnes en situation de handicap et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées, en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Au terme de ce

contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.

3. La nature des épreuves

1. LE CONCOURS EXTERNE

Une épreuve d'admissibilité : (durée : 3h00 – coefficient 1).

- La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles.

Une épreuve d'admission : (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 1).

- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

2. LE CONCOURS INTERNE

Deux épreuves d'admissibilité :

- La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socioéducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : 3h00 – coefficient 1)
- Des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. (durée : 3h00 – coefficient 1).

Une épreuve d'admission : (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 1).

- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

3. LE TROISIEME CONCOURS

Deux épreuves d'admissibilité :

- La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socioéducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : 3h00 – coefficient 1)
- Des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. (durée : 3h00 – coefficient 1).

Une épreuve d'admission : (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 1).

- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

4. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque copie est corrigée par deux correcteurs.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

5. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une durée de 2 ans. Cette liste est renouvelable soit une troisième et quatrième année, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le lauréat peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pour les motifs suivants (article L. 325-39 du Code Général de la Fonction Publique) :

- 1) Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2) Congé de longue durée ;
- 3) Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4) Accomplissement des obligations du service national ;
- 5) Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6) Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national.

Le lauréat devra fournir à sa demande tout justificatif permettant d'apprécier précisément la durée de la suspension.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.

6. Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En effet, il appartient au lauréat d'effectuer les démarches nécessaires afin d'être recruté.

A cette fin, le lauréat peut consulter les offres d'emploi diffusées sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Ce service est gratuit.

Dans l'attente d'un poste définitif, le lauréat peut effectuer des missions de remplacement. Le Centre de Gestion de la Vendée dispose d'une unité « Missions temporaires ». L'inscription peut être effectuée sur www.maisondescommunes85.fr, à la rubrique «EMPLOI» - «Les missions temporaires».

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public local, sont nommés stagiaires pour une durée d'un an (période qui peut être prolongée) par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

ATTENTION : il n'est pas possible de muter ou de démissionner pendant la période de stage sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales, des notes de cadrage et de nombreuses autres informations sur le site www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours » et sur le site www.concours-territorial.fr.